

Nevers, le 08 juillet 2021

*Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle chronique, éoliens, sites et sols pollués*

Affaire suivie par : Isabelle d'AUBUISSON

Téléphone : 03 86 46 67 00

isabelle.daubuisson@developpement-durable.gouv.fr

IdA/SD n° 210433

Le Directeur régional,

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Objet : Demande d'avis sur 4 permis de construire reçues le 29 avril 2021

n° 058 282 21 C0001 du 12 mars 2021

n° 058 282 21 C0002 du 26 mars 2021

n° 058 079 21 A0002 du 12 mars 2021

n° 058 079 21 A0003 du 12 mars 2021

PJ : /

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'avis de mon service sur un projet de parc photovoltaïque divisé en 4 dossiers de demande de permis de construire, présentés par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle, représentée par MASUREEL Vincent, sur le territoire des communes de CLAMECY et de SURGY (Nièvre).

D'après les éléments transmis, ce projet dit « Bagatelle » consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 20,25 ha et d'une puissance comprise entre 13,2 MWc – 16,34 MWc dont 1 MWc est dédié à l'autoconsommation de l'usine en exploitation de Solvay. Le projet sera dissocié en 4 zones appelées A et A1 sur le territoire de la commune de Surgy, B et C sur le territoire de la commune de Clamecy.

Les terrains d'implantation sont la propriété de l'entreprise RHODIA qui exploite sur le territoire de la commune de CLAMECY un site industriel. L'usine de CLAMECY de la société RHODIA est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits chimiques à destination des secteurs de l'agrochimie, des cosmétiques et des formulations industrielles de type peintures et revêtements. Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007. Il s'agit d'un établissement « seuil haut » selon la directive dite « SEVESO 3 », du fait de ses stockages de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Le plan de prévention des risques (PPRT) visant à maîtriser l'urbanisation autour du site a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2011.

A noter, les documents transmis à l'UID DREAL ne permettent pas de relier les 4 zones du projet aux 4 PC déposés. Aussi l'UI DREAL formule son avis zone par zone.

Concernant la zone A et la zone A1

Les projets pour ces deux zones sont situés en dehors du périmètre du PPRT et ne sont pas situés à proximité immédiate de l'ancienne zone industrielle de la Rochette.

➤ **J'émet un avis favorable à la demande de permis de construire déposée par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle pour la zone A et la zone A1.**

Concernant la zone B

Le projet relatif à la zone B est situé en dehors du PPRT, mais en partie sur l'ancienne zone industrielle de la Rochette.

En raison de ces activités industrielles passées, une étude simplifiée des risques avait été effectuée et transmise en préfecture. La mise en place d'un suivi piézométrique de la zone avait été préconisée, et prescrite via l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prescrit « *Les parties du site pour lesquelles a été mise en évidence une pollution des eaux souterraines et des sols liée aux activités historiques de combustion du bois font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire des points de prélèvement suivants :*

- *les piézomètres PZ5 et PZ10 sont situés en aval du crassier ouest ;*
 - *le piézomètre PZ1 et le drain de pompage situé sous le bassin catastrophe sont situés en aval hydraulique de la zone de l'ancien four ».*
- **J'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire déposée par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle pour la zone B, sous réserve :**
- **que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à la société RHODIA le maintien du suivi environnemental actuel de la zone de La Rochette.**

Concernant la zone C

Le projet relatif à la zone C est situé en zone grise du PPRT et à proximité de l'ancienne zone industrielle de la Rochette.

L'exploitant a transmis au Préfet de la Nièvre un porter à connaissance pour son projet par courrier du 12 mars 2021, transmis pour instruction à la DREAL BFC. L'analyse de ce document montre que le projet est dans la zone grise du PPRT.

Dans la zone grise du PPRT, sous réserve du respect de la réglementation des ICPE, toutes les constructions, infrastructures ou équipements admises doivent être en relation avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque. Par exemple pour le photovoltaïque, la production d'électricité doit être au profit de l'usine, projet porté par l'exploitant.

Pour les installations implantées en zone grise du PPRT, qui ne sont pas dédiées à l'auto-production du site Rhodia, ENERTRAG devra déposer une demande de dérogation au PPRT (R. 515-16-1) qui ne pourra être traitée qu'après l'instruction du porter à connaissance qui doit être déposé par Rhodia.

Pour toutes les installations situées en zone b1 du PPRT (panneaux photovoltaïques et ombrières), celles-ci devront respecter les règles de constructions définies dans les zones d'effets de surpression (cf. annexe 2 du règlement).

- **J'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire déposée par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle pour la zone C, sous réserve :**
- **que l'énergie produite soit dédiée à l'autoconsommation de l'usine SOLVAY, à défaut que l'exploitant sollicite et obtienne une dérogation au PPRT ;**
 - **que les installations situées en zone b1 du PPRT respectent les règles de constructions définies dans les zones d'effets de surpression (cf. annexe 2 du règlement)**
 - **que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à la société RHODIA le maintien du suivi environnemental actuel de la zone de La Rochette.**

La responsable de l'unité interdépartementale
Nièvre/Yonne,

Isabelle d'AUBUISSON